

Extrait de la loi n° 2011-003 abrogeant et remplaçant la loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant Code de l'Etat Civil

Article 6 : Le Titre Sécurisé (T.S) est un document délivré par l'Etat et fait l'objet d'une procédure d'édition et de contrôle conformément aux normes en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

Il est créé par décret une structure chargée de :

- La création et la mise en place du Registre National des Populations ;
- La définition et l'exécution des procédures et des modalités de l'enrôlement des populations (R.N.P) ;
- La réception des déclarations des événements d'état civil, l'établissement, la production et la délivrance des actes qui en découlent ;
- La personnalisation, la production et la délivrance des Titres Sécurisés ;
- La mise en place et la gestion des infrastructures et systèmes d'information ;
- La collecte et la protection des données biographiques et biométriques nécessaires à sa mission.

La structure prévue à l'alinéa précédent peut acquérir, utiliser et fournir les moyens et techniques performants de cryptage et de décryptage pour la réalisation de sa mission. Elle jouit de l'immunité d'exécution instituée au profit de l'Etat et des entités publiques par les lois et règlements en vigueur.

L'organisation, le fonctionnement, les autres attributions de la structure instituée, aux termes du présent article, et la liste des titres sécurisés sont fixés par voie réglementaire.

Article 13 : Ont la qualité d'officier d'état civil :

- Le Responsable de la Structure prévue à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente loi.
- Le Responsable de chaque Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 72 : Sauf le décret n° 150.2012 du 06 juillet 2010 et ses textes d'application, la présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 96.019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil, et la loi n° 2010.006 du 20 janvier 2010 fixant les sanctions pénales relatives à l'état civil.